

## **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES**

**Séance extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le mardi 3 février 2009 à compter de 19 h 30.

L'avis de convocation a été signifié tel que requis par l'article 152 du Code municipal, et ce, à tous les membres du conseil.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. PRÉSENCES**
- 2. RÈGLEMENT NUMÉRO 489-09 – ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE**
- 3. PACTE RURAL**
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

### **PRÉSENCES**

Son Honneur le maire Ghislain Schoeb préside la session à laquelle assistent Messsieurs les conseillers Réjean Bondu, Robert Cyr, Hugo Verrette , Jean-François Lanthier et Jacques Gadbois

M. le conseiller André Vena est absent (à l'extérieur du pays)

Est aussi présent M. Denis Malouin, directeur général.

***Tous les membres du conseil présents déclarent avoir en leur possession le projet de règlement numéro 489-09 depuis plus de deux (2) jours juridiques, l'avoir lu et renoncent à sa lecture***

Rés. 09-02-013

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 489-09**

#### **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 198 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

- ATTENDU QU'** *il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de procéder à l'acquisition d'une niveleuse;*
- ATTENDU QUE** le coût d'acquisition de ladite niveleuse incluant les frais incidents est évalué à la somme de 198 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement de ladite acquisition et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 13 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE,

*Sur la proposition de M. le conseiller Robert Cyr, il est résolu unanimement*

Que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2** La Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides fera l'acquisition d'une niveleuse, le tout en conformité avec le document préparé par le directeur général et annexé au présent règlement comme annexe « A » pour valoir comme partie intégrante dudit règlement;

**ARTICLE 3** Pour se procurer les fonds nécessaires pour procéder à l'acquisition de ladite niveleuse et défrayer le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « A », la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est autorisée à dépenser et emprunter une somme de 198 000 \$ qui sera remboursée en dix (10) ans;

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

**ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;

---

GHISLAIN SCHOEB, maire

---

DENIS MALOUIN, directeur général

**ANNEXE « A »**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 489-09**

**ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE**

Coût de l'acquisition (prix budgétaire)	205 000,00 \$
Moins – échange (niveleuse 1989)	( 25 000,00 \$)
	<hr/>
Sous-total	180 000,00 \$
TPS (9 000,00 \$) TVQ (14 175,00 \$)	23 175,00 \$
Récupération de la TPS	( 9 000,00 \$)
	<hr/>
	194 175,00 \$
Frais de financement (± 2 %)	3 825,00 \$
	<hr/>
Total de l'emprunt	198 000, 00 \$

Rés. 09-02-014

**PACTE RURAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

ATTENDU QU' une somme de 14 374 \$ est disponible pour la  
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides dans le  
cadre de la politique nationale de la ruralité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter la phase 2 du projet  
pour l'aménagement d'un sentier nature derrière  
l'église;

EN CONSÉQUENCE,

*Sur la proposition de M. le conseiller Hugo Verrette, il est résolu  
unanimement*

*Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante  
pour  
valoir à toutes fins que de droit;*

Que le directeur général soit et est mandaté pour présenter au nom de la  
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides la phase 2 du projet pour  
l'aménagement d'un sentier nature dont les coûts sont estimés à 24 787 \$;

Que M. le maire Ghislain Schoeb et le directeur général M. Denis Malouin  
sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC des  
Laurentides.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Personne n'est présent dans la salle

Rés. 09-02-015

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (19 h 33)**

Sur la proposition de M. le conseiller Jacques Gadbois, il est résolu  
unanimement que l'assemblée soit levée à 19 h 33.